

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE860

présenté par

M. Grelier, M. Abad, M. Straumann, M. Masson et M. Savignat

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute mesure prise par le Gouvernement dans le cadre des ordonnances fait l'objet d'un rapport remis au Parlement à sa date anniversaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures prises par ordonnance à titre expérimental doivent faire l'objet d'un rapport remis au Parlement pour permettre à celui-ci de suivre l'exécution des réformes ainsi que leur résultat à date anniversaire.